



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/CECI/IP/CONF.1/2007/2  
24 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DE LA COOPÉRATION ET DE  
L'INTÉGRATION ÉCONOMIQUES**

Conférence internationale sur la protection des droits  
de propriété intellectuelle et la transformation des  
produits de la recherche et développement en actifs  
incorporels dans les pays en transition

Genève, 25-26 juillet 2007

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION  
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET SUR LA TRANSFORMATION  
DES PRODUITS DE LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT EN ACTIFS  
INCORPORELS DANS LES PAYS EN TRANSITION<sup>1</sup>**

**Résumé**

La Conférence internationale, qui était présidée par M<sup>me</sup> Ludmila Sterbova de la République tchèque, a passé en revue les principaux problèmes, les bonnes pratiques et les possibilités d'action eu égard au rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie entre les instituts de recherche et les entreprises (par. 6 à 31), les stratégies en matière de propriété intellectuelle à l'appui des chefs d'entreprise et des petites et moyennes entreprises (PME) (par. 32 à 44), le respect des droits de propriété intellectuelle (par. 45 à 54) et les questions d'audit, de comptabilité et d'évaluation en matière de propriété intellectuelle (par. 55 à 64).

---

<sup>1</sup> Toutes les communications des participants sont disponibles sur la plate-forme pour l'échange d'informations du Comité et sur le site Web de la CEE.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION.....	1	3
II. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE.....	2 – 6	3
III. PREMIÈRE SÉANCE. CRÉATION D’UN ENVIRONNEMENT PROPICE AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ENTRE LES INSTITUTS DE RECHERCHE ET LE SECTEUR DES ENTREPRISES .....	7 – 31	4
IV. DEUXIÈME SÉANCE. STRATÉGIES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À L’APPUI DES CHEFS D’ENTREPRISE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	32 – 44	7
V. TROISIÈME SÉANCE. LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	45 – 54	9
VI. QUATRIÈME SÉANCE. AUDITS, COMPTABILITÉ ET ÉVALUATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	55 – 64	11
VII. SÉANCE DE SYNTHÈSE.....	65 – 71	12

## I. PARTICIPATION

1. La Conférence internationale sur la protection des droits de propriété intellectuelle et sur la transformation des produits de la recherche et développement en actifs incorporels dans les pays en transition s'est tenue les 25 et 26 juillet 2007. Des experts représentant des organismes publics, le secteur privé et des établissements universitaires de 29 États membres de la CEE et de la Commission européenne y ont participé. Y ont également assisté des représentants d'organisations intergouvernementales menant des activités dans le domaine de la propriété intellectuelle (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale du commerce, Office européen des brevets et Commission des Nations Unies pour le droit commercial international).

## II. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

2. M. Marek Belka, Secrétaire exécutif de la CEE, a ouvert la conférence et souhaité la bienvenue aux représentants des gouvernements, du secteur privé, de l'université et d'organisations intergouvernementales. Il a indiqué que la représentation équilibrée et satisfaisante de toutes les sous-régions et de tous groupes de pays de la CEE à la réunion attestait l'intérêt et l'importance que les États membres de la Commission attachaient aux questions de propriété intellectuelle. Il a également noté avec satisfaction que le secteur des entreprises était bien représenté.

3. Le Secrétaire exécutif a fait observer que les innovateurs n'étaient pas toujours les mieux placés pour commercialiser leurs inventions, car ils n'avaient peut-être pas toujours les ressources financières, le sens aigu des affaires et le temps ou l'intérêt voulus pour ce faire. Des régimes efficaces de propriété intellectuelle permettaient aux innovateurs de vendre, de concéder sous licence ou d'attribuer les droits attachés à leurs inventions à des tiers qui étaient peut-être mieux à même de les exploiter. En d'autres termes, les droits de propriété intellectuelle étaient un élément déterminant de l'émergence de marchés de biens intellectuels.

4. Le Secrétaire exécutif a souligné que l'existence de régimes efficaces de propriété intellectuelle encourageait également les innovateurs à divulguer leurs connaissances de sorte que de futurs inventeurs pouvaient les mettre à profit, ce qui contribuait à accélérer le rythme de l'innovation.

5. Ayant évoqué les thèmes que la conférence devait examiner, le Secrétaire exécutif a souligné que les débats présenteraient un grand intérêt pour les travaux futurs, en particulier pour le recensement de bonnes pratiques qui était la première étape avant d'élaborer des outils de formation, lesquels permettraient de renforcer les capacités sur le terrain compte tenu des besoins et des intérêts exprimés par les États membres. Il a ajouté que le secrétariat élaborait déjà des activités de formation et de renforcement des capacités pour la fin de l'année en cours, en coopération avec les Gouvernements bélarussien et ukrainien et avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d'autres organisations.

6. Cette conférence était également organisée aux fins du renforcement des capacités et l'on espérait qu'un grand nombre de participants de pays en transition mettraient à profit les connaissances et les données d'expérience échangées par les praticiens et d'autres participants sur les thèmes abordés par la conférence et en tireraient des enseignements.

### **III. PREMIÈRE SÉANCE. CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT PROPICE AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ENTRE LES INSTITUTS DE RECHERCHE ET LE SECTEUR DES ENTREPRISES**

7. Les auteurs des communications et les intervenants qui ont participé à cette séance sont convenus qu'il fallait centrer l'attention sur les instituts publics de recherche, les entreprises dynamiques et innovantes et l'établissement de solides relations fonctionnelles entre ces deux entités. La propriété intellectuelle n'était qu'un outil au service du transfert de technologie et non une fin en soi. L'auteur d'une communication (Commission européenne) a également parlé du transfert de connaissances de préférence au transfert de technologie, et ce afin d'englober également le transfert des connaissances implicites, c'est-à-dire celles qui ne pouvaient être codifiées (mais qui pouvaient être transférées moyennant l'échange de personnel).

8. On a fait valoir que l'innovation était aujourd'hui un processus particulièrement complexe qui exigeait la mise en place de partenariats toujours plus nombreux et plus étoffés, y compris entre les entreprises privées et les instituts publics de recherche. L'innovation se développait par ailleurs rapidement à l'échelle mondiale, en termes de compétences, de normes et de marchés clefs.

9. Le transfert de technologie pouvait prendre de nombreuses formes, y compris la concession de licences et les prises de contrôle; les investissements dans les entreprises issues du progrès technologique; la mise en réseau, le placement d'étudiants et les échanges de personnels; la collaboration dans le domaine de la recherche-développement en amont de la phase concurrentielle; et les projets universitaires de recherche-développement financés par des entreprises.

10. À ce propos, dans le contexte du transfert de technologie, la propriété intellectuelle ne devait pas se limiter uniquement aux brevets. Par exemple, certaines universités dégageaient davantage de recettes d'activités à distance ou du téléenseignement, qui supposaient une protection du droit d'auteur, que de la concession de licences d'exploitation de brevets.

11. S'agissant des instituts publics de recherche, les avantages d'une bonne gestion de la propriété intellectuelle n'étaient pas circonscrits aux recettes (en fait, pour la plupart, les recettes ne représentaient pas une source majeure de profit); il fallait aussi savoir retenir et recruter des scientifiques talentueux.

12. Le transfert de technologie était une activité très importante, mais qui paraissait présenter de multiples difficultés. Au premier rang de ces difficultés, il fallait souligner la différence entre les objectifs des instituts de recherche (il n'y avait pas que les universités!) et ceux du secteur industriel, qui pouvait conduire à un choc des cultures.

13. Une autre source de difficultés, qui a été relevée, tenait à la mauvaise gestion de la propriété intellectuelle, dans les instituts publics de recherche, mais aussi dans de nombreuses PME (les grandes entreprises obtenaient en général d'assez bons résultats en la matière). L'amélioration de la gestion devenait une priorité stratégique pour ces instituts, notamment parce qu'il leur fallait faire la preuve de leurs compétences pour obtenir des fonds publics.

14. Dans les instituts publics de recherche, la bonne gestion de la propriété intellectuelle soulevait plusieurs questions, notamment: comment obtenir un financement suffisant à l'appui de cette gestion et des activités des bureaux de transfert de technologie, étant donné que les recettes, si tant est qu'il y en eût, ne se matérialisaient que sur le long terme (entre 10 et 25 ans)? Comment offrir les bonnes mesures d'incitation au personnel de ces instituts pour qu'ils exploitent les droits de propriété intellectuelle et comment faire en sorte que ces mesures soient compatibles avec d'autres modes de transfert de technologie? Comment éviter ou résoudre les conflits potentiels d'intérêt lorsqu'il s'agissait par exemple de choisir entre financer la recherche fondamentale ou la recherche appliquée, ou encore ouvrir l'accès aux connaissances ou se priver de la génération de recettes? On pouvait aussi s'interroger sur le point de savoir si les membres du personnel pouvaient individuellement tirer profit des décisions qu'ils prenaient au nom de l'institut?

15. Un autre problème recensé se posait lorsqu'il fallait déterminer qui devait être le détenteur du droit de propriété et comment les recettes devaient être partagées. Sur ce dernier point, il n'y avait pas de règle universelle, mais les deux parties devaient être conscientes de la valeur des droits de propriété intellectuelle et prendre en compte, d'une part, le coût des recherches préalables nécessaires et, de l'autre, le coût de la transformation de la propriété intellectuelle en produit efficace.

16. Les connaissances générées par les instituts publics de recherche restaient en général sous-exploitées. Seule une partie de ces connaissances était brevetable ou susceptible d'être protégée par un droit d'auteur et pouvait donc être exploitée moyennant la concession d'une licence (principe de l'«iceberg»). La plus grosse partie était située «sous la ligne de flottaison» (par exemple, les connaissances implicites) et ne pouvait être exploitée que par d'autres moyens (notamment mise en réseau, échanges de personnel et collaboration dans le domaine de la recherche-développement en amont de la phase concurrentielle).

17. Il y avait un grand décalage entre la recherche scientifique et les applications commerciales (le chaînon manquant). La plupart des résultats de la recherche scientifique étaient trop «bruts» pour être directement commercialisés. Il fallait souvent beaucoup d'argent et de temps pour transformer ces résultats en produit commerciaux (pour qualifier ces difficultés de financement, d'aucuns établissaient un parallèle avec la traversée de la «vallée de la mort», estimant qu'il fallait compter dix ans et 20 millions de dollars au moins pour faire aboutir le processus).

18. Aux États-Unis, la loi intitulée *Bayh-Dole Act* avait marqué un très grand pas en avant dans la réglementation et la promotion du transfert de technologie entre les instituts publics de recherche et le secteur des entreprises. Toutefois, les négociations en matière de propriété intellectuelle engagées dans le cadre d'accords de recherche parrainés étaient devenues si conflictuelles, si coûteuses et si longues qu'elles finissaient par devenir un obstacle. Certaines entreprises réduisaient leur coopération avec ces instituts ou coopéraient de plus en plus avec des instituts d'autres pays (Europe, Asie).

19. En particulier, ces négociations étaient rendues difficiles par les instituts publics de recherche qui se polarisaient sur l'optimisation des recettes. Les instituts avaient tendance à surestimer la valeur commerciale de leur propriété intellectuelle car ils ne tenaient pas compte des risques et des dépenses auxquels il fallait consentir pour transformer leurs découvertes en produits efficaces.

20. Le fait de concentrer excessivement l'attention sur l'optimisation des recettes était malvenu. Même aux États-Unis, 1 % seulement des universités dégagait suffisamment de recettes du transfert de technologie pour financer les frais de leurs bureaux chargés de ce transfert.

21. Les difficultés liées au transfert de technologie s'accroissaient lorsque ce transfert était effectué entre pays. Dans l'Union européenne (et davantage encore à l'échelle mondiale), il existait de grandes différences dans la pratique suivie par les instituts publics de recherche, dans les régimes régissant la propriété intellectuelle et également dans d'autres dispositifs juridiques (par exemple, au Royaume-Uni, les PME devaient posséder les droits de propriété intellectuelle découlant de leur coopération avec les universités si elles voulaient obtenir des allègements fiscaux). Il pouvait aussi être plus difficile de trouver les bons partenaires. C'est pourquoi l'échange de données d'expérience, le recensement des meilleures pratiques et la formation étaient jugés très importants.

22. Pour surmonter ces problèmes, les instituts publics de recherche devaient apprendre à mieux gérer leur propriété intellectuelle, et les deux parties devaient reconnaître qu'il existait des différences dans leur mission et leur culture, dont elles devaient tenir compte lors des négociations.

23. Il fallait donc faire fond sur la formation, l'apprentissage, l'échange de bonnes pratiques et la mise en place de communications régulières.

24. Pour bien faire, il fallait que les instituts publics de recherche et les entreprises nouent des relations sur le long terme, dans un sens permettant aux deux parties de dégager des avantages qui ne soient pas subordonnés au succès d'un projet donné de R-D, comme c'était le cas lorsqu'une entreprise mettait à profit ces instituts pour recruter du personnel qualifié ou lorsque les chercheurs d'un institut tiraient parti de leur collaboration avec les entreprises pour en faire une source d'idées nouvelles et captivantes adaptées à leurs travaux de recherche.

25. Cela signifiait que la collaboration entre les instituts publics de recherche et les entreprises devait être considérée comme une priorité stratégique qui devait être appuyée par le sommet de la hiérarchie.

26. La surveillance de l'efficacité de la gestion de la propriété intellectuelle et des bureaux de transfert de technologie était une tâche importante mais peu facile à exécuter. Il fallait bien comprendre que le délai nécessaire pour tirer parti des avantages escomptés était long, que ces avantages n'étaient pas seulement financiers (ils n'étaient peut-être même pas essentiellement financiers) et que la gestion de la propriété intellectuelle n'était pas le seul moyen de transférer la technologie.

27. Les décideurs devaient favoriser le transfert de technologie, non dans l'idée que cela leur permettrait de réduire le financement public des instituts de recherche, mais plutôt dans la perspective d'en tirer d'autres avantages.

28. Le transfert de technologie devrait être régi par deux principes: optimiser, d'une part, une utilisation bénéfique des connaissances produites par les instituts (par l'excellence dans la recherche scientifique, la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle et la

coopération avec les entreprises) et, d'autre part, une utilisation responsable (assurer la pérennité des capacités des instituts publics de recherche et veiller à ce que l'application des connaissances obtenues profite à la société).

29. Il fallait que les pouvoirs publics donnent un réel pouvoir de décision à leurs instituts de recherche et les soutiennent dans le cadre des partenariats qu'ils tissaient avec les entreprises, laissent aux universités suffisamment d'autonomie pour qu'elles puissent recruter du personnel spécialisé dans le transfert de technologie en faisant jouer la concurrence, et favorisent la mise en commun des ressources disponibles en matière de transferts de technologie dans les différentes universités. Les critères d'évaluation des carrières universitaires devaient prendre en compte des activités comme le brevetage et la collaboration avec les entreprises.

30. Étant donné que l'innovation progressait à l'échelle mondiale, elle ne pouvait être efficacement encadrée dans des limites strictement nationales. Il fallait donc que les pouvoirs publics aident leurs instituts de recherche à devenir ou à rester des partenaires attrayants pour l'ensemble du secteur industriel. Des efforts et des initiatives étaient en cours pour parvenir à une meilleure harmonisation fondée sur des codes facultatifs et d'autres formes souples de réglementation visant à la fois les régimes de propriété intellectuelle et la manière dont les instituts publics de recherche coopéraient avec les entreprises.

31. La Fédération de Russie avait mis en place un programme optimum fédéral pour développer le potentiel scientifique et technologique dans plusieurs secteurs prioritaires au cours de la période 2007-2012. Ce programme prévoyait une collaboration et un cofinancement bien structurés en matière de recherche, développement et commercialisation entre les pouvoirs publics, les instituts publics de recherche et les entreprises.

#### **IV. DEUXIÈME SÉANCE. STRATÉGIES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À L'APPUI DES CHEFS D'ENTREPRISE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

32. Deux enquêtes nationales sur les PME présentées lors de cette séance ont montré qu'en général ce groupe d'entreprises utilisait assez peu le régime officiel de propriété intellectuelle.

33. En partie, cela s'expliquait probablement par le fait que les PME n'étaient pas toutes innovantes et que celles qui l'étaient recouraient à d'autres moyens pour protéger leur propriété intellectuelle notamment le secret, la publication, les avantages liés au délai d'exécution, la complexité des produits, la gestion des relations avec les clients et les sources ouvertes.

34. Il ne fallait donc pas chercher à encourager toutes les PME ou la plupart d'entre elles à recourir au régime officiel de propriété intellectuelle.

35. On avait toutefois des raisons de penser que les PME, en tant que groupe, sous-utilisaient ce régime pour diverses raisons, notamment:

a) Sensibilisation insuffisante;

b) Coût trop élevé – des études réalisées par l'Office européen des brevets sur des données relatives aux brevets laissaient entendre que la demande concernant les services proposés par le régime officiel de propriété intellectuelle était subordonnée au coût;

- c) Complexité excessive;
- d) Manque de connaissances spécialisées;
- e) Insuffisance des ressources pour assurer une mise en application effective.

36. Par ailleurs, les PME avaient un caractère hétérogène (y compris le long de la chaîne de production); certaines d'entre elles connaissaient bien la question et avaient largement recours au régime officiel de propriété intellectuelle.

37. On a fait remarquer qu'il existait trois groupes de PME:

a) Celles qui n'utilisaient pas le régime officiel de propriété intellectuelle parce qu'elles n'en avaient pas besoin;

b) Celles qui utilisaient ce régime mais qui n'avaient besoin d'aucun soutien cet égard;  
et

c) Celles qui n'utilisaient pas beaucoup ce régime mais qui pouvaient avoir intérêt à l'utiliser davantage et qui avaient besoin d'un soutien.

38. Dans les pays en phase de rattrapage<sup>2</sup> (comme cela a été expliqué dans le cas de la Russie), d'autres problèmes ont également été relevés, notamment:

a) Absence de demande stable pour les produits novateurs nationaux;

b) Difficultés à pénétrer les marchés mondiaux;

c) Régression de la capacité d'innovation de nombreuses PME, due en partie à l'insuffisance de fonds à l'appui de l'innovation, comme le capital-risque;

d) Manque de clarté quant à l'identité des détenteurs de droits de propriété intellectuelle (par exemple, dans le cas de droits découlant de travaux de recherche financés par les pouvoirs publics); et

e) Respect insuffisant des droits de propriété intellectuelle en raison du manque de ressources dont pâtissait le système juridique.

39. On a fait valoir que ces problèmes risquaient d'entraîner un recul considérable des activités de brevetage.

---

<sup>2</sup> L'expression «pays en phase de rattrapage» était utilisée pour définir le groupe des 10 nouveaux États membres de l'UE (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie), les pays de l'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie) ainsi que les pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine).



40. On pouvait s'employer à lever les obstacles en présence de diverses manières, notamment en prévoyant:

- a) Des programmes de sensibilisation et de formation;
- b) Des allègements fiscaux, des subventions ou la réduction des droits visant à protéger la propriété intellectuelle;
- c) Des services consultatifs ou des audits de la propriété intellectuelle à titre gratuit ou à des taux subventionnés;
- d) Des services chargés d'apparier l'offre et la demande (entre bailleurs de licences et concessionnaires); et
- e) Des contrats types de licence.

41. Une aide de cette nature était apportée à l'échelle nationale par des organismes spécialisés dans le soutien aux PME, comme les services d'aide au développement des entreprises et les conseils de productivité, et également par l'intermédiaire des bureaux nationaux de la propriété intellectuelle.

42. Des organisations internationales comme l'OMPI et l'Office européen des brevets avaient également offert leur concours et collaboraient avec des prestataires nationaux de services aux PME en vue de recenser et de diffuser les meilleures pratiques.

43. Il importait tout d'abord de bien évaluer la situation dans un pays donné afin de déterminer les besoins les plus urgents et les principaux obstacles avant de mettre sur pied des mesures de soutien spécifiques.

44. Toutefois, il pouvait être difficile de faire participer les PME à des programmes de formation, celles-ci invoquant souvent leur manque de disponibilité. Entre autres choses, on pouvait peut-être proposer des formations portant sur la propriété intellectuelle en plus d'autres questions susceptibles de présenter un intérêt plus direct pour les PME.

## **V. TROISIÈME SÉANCE. LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

45. Le principal enseignement de cette séance était que le respect des droits de propriété intellectuelle renvoyait à une action concrète, ce qui voulait dire en d'autres termes qu'il ne fallait pas encourager les débats sans fin sur l'adoption de nouvelles lois mais veiller à ce que les lois en vigueur soient effectivement appliquées, d'autant que des dispositions d'exécution efficaces étaient en place dans la plupart des pays, y compris dans les pays en phase de rattrapage.

46. Il a également été précisé que la plupart des textes législatifs offraient déjà une base solide à des mesures d'exécution efficace et qu'il était important que le ministère public et les juges appliquent sans réserve les dispositions pénales prévues par la loi.

47. En outre, bien qu'il fût reconnu qu'il existait en général des voies de recours au pénal, on a fait valoir que les titulaires de droits devraient également avoir accès à des voies de recours efficaces au civil (notamment, mesures préliminaires (injonctions), mesures permettant de recueillir des preuves, injonctions permanentes et possibilité d'obtenir un dédommagement équitable).

48. Il a également été souligné que l'application de mesures efficaces et rationnelles aux frontières était d'une importance capitale pour les détenteurs de droits.

49. Certains des problèmes liés à la répression ont été recensés et on a fait observer qu'ils variaient considérablement d'un pays à l'autre, même au sein de l'Union européenne. On a également fait valoir que ces problèmes étaient dus:

a) Au degré d'appréciation de la gravité de la fraude selon les pays;

b) À l'inégalité des compétences du pouvoir judiciaire, des agents des douanes, des services de police et d'autres organes de répression; et

c) À un manque général de ressources.

50. Un certain nombre de propositions ont été formulées à l'attention des pouvoirs publics qui étaient notamment invités:

a) À octroyer davantage de ressources au service des douanes et à former davantage de spécialistes des droits de propriété intellectuelle;

b) À dispenser une formation aux magistrats pour qu'ils se fassent une idée plus précise de ce que recouvraient la contrefaçon et le piratage;

c) À créer des unités spécialisées au sein des forces de police; et

d) À renforcer la coopération aux frontières, notamment avec le concours d'Interpol.

51. À l'échelle internationale, des initiatives ont été mentionnées, en particulier l'adoption par le G-8, au Sommet de Heiligendamm tenu en juin 2007, de mesures conjointes de lutte contre le piratage et la contrefaçon. On a également fait observer qu'il importait d'appliquer les accords internationaux, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

52. Une autre question évoquée avait trait au problème que posait la technologie numérique pour le régime actuel de propriété intellectuelle. En d'autres termes, il s'agissait de savoir comment on pouvait protéger les détenteurs de droits à l'ère du numérique et, à ce sujet, il a été demandé s'il serait opportun d'actualiser la législation en vigueur dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins ou de renforcer les méthodes de gestion des droits de propriété intellectuelle.

53. Une question qui a été soulevée plusieurs fois avait trait à la nécessité de mieux sensibiliser le public, et ce de diverses manières, notamment par la diffusion d'informations et l'éducation.

À cet égard, on a cité l'exemple d'un grand fabricant européen de biens de consommation qui finançait des cours sur la propriété intellectuelle dans des universités chinoises.

54. La nécessité de créer une culture de la propriété intellectuelle a également été mentionnée et on a estimé que ce processus impliquait une planification stratégique qui devait associer toutes les parties prenantes, y compris l'État, les universités et les entreprises.

## **VI. QUATRIÈME SÉANCE. AUDITS, COMPTABILITÉ ET ÉVALUATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

55. Les questions d'audits, de comptabilité et d'évaluation de la propriété intellectuelle revêtaient une importance fondamentale pour les entreprises innovantes, les instituts publics de recherche, les spécialistes du capital-risque et les autres bailleurs de fonds s'intéressant à cette catégorie d'entreprises. Entre autres choses, une évaluation précise de la propriété intellectuelle jouait un rôle essentiel pour les nouvelles entreprises innovantes en ce sens qu'elle pouvait leur permettre d'accéder au financement.

56. Il n'existait pas de méthode particulière pour évaluer la propriété intellectuelle. Le choix de la méthode était essentiellement subordonné à l'objectif pour lequel l'évaluation était réalisée, à savoir à l'élément «déclencheur». Parmi les éléments déclencheurs possibles, on a mentionné:

- a) La vente ou l'achat d'actifs intellectuels;
- b) La concession de licences portant sur des actifs intellectuels;
- c) Les fusions et acquisitions de sociétés dans leur intégralité;
- d) Les mesures d'économies, moyennant notamment la donation d'actifs intellectuels;
- e) Les litiges;
- f) Les accords de coentreprise et les alliances stratégiques; et
- g) La publication d'informations financières et la déclaration de situation financière.

57. Globalement, les méthodes d'évaluation pouvaient être classées en méthodes statiques (par exemple la comparaison des marchés et de la valeur comptable des entreprises) et en méthodes dynamiques (méthodes des flux actualisés et des options réelles).

58. Elles pouvaient aussi être classées sur la base des recettes (en évaluant les recettes qui seraient dégagées), des coûts (en évaluant le coût de la production ou de la reproduction des actifs intellectuels) et des transactions (en évaluant un actif intellectuel en fonction du prix obtenu pour des actifs intellectuels «analogues» dans les opérations commerciales).

59. Quelle que soit la méthode choisie, l'évaluation de la propriété intellectuelle laissait inévitablement une large place à des facteurs subjectifs, car il fallait:

- a) Évaluer la qualité et les points forts des droits de propriété intellectuelle et l'aptitude des responsables de l'entreprise à protéger ces droits et à les faire respecter;

- b) Évaluer les perspectives du marché pour les produits de la propriété intellectuelle existants ou futurs (ces perspectives étaient notamment subordonnées à la qualité de l'équipe dirigeante de l'entreprise qui possédait les droits de propriété intellectuelle);
- c) Évaluer le montant des futures redevances;
- d) Évaluer les futurs coûts de mise en production pour diffuser les produits de la propriété intellectuelle sur le marché;
- e) Faire le point des risques associés à toutes ces évaluations; et
- f) Recenser des actifs intellectuels comparables récemment vendus, dont le prix pouvait servir de référence à une entreprise pour évaluer ses propres actifs intellectuels.

60. À cet égard, un problème particulier qui se posait aux nouvelles entreprises innovantes était que la valeur de leurs actifs intellectuels dépendait de l'aptitude à mettre sur le marché un bon produit. Ainsi, d'une part, elles devaient convaincre les investisseurs de la valeur de leurs actifs intellectuels pour obtenir un financement et, d'autre part, elles avaient besoin de fonds pour réaliser la valeur potentielle de ces actifs (ce qui revenait à traverser la «vallée de la mort» comme mentionné plus haut).

61. Les Patent Value Funds (fonds visant à protéger les brevets lors de leur commercialisation) offraient un outil financier novateur qui permettait d'associer les détenteurs de brevets, les financiers et les parties intéressées par le développement des applications commerciales.

62. Ces fonds pouvaient aider les entreprises innovantes à traverser la «vallée de la mort», tout en permettant aux investisseurs de diversifier leurs portefeuilles et ainsi de moins s'exposer aux risques, ce qui favorisait l'émergence de marchés pour les nouvelles technologies.

63. S'agissant de la propriété intellectuelle, la plupart des cadres juridiques qui étayaient les audits, la comptabilité et l'évaluation étaient des cadres nationaux. Cela étant on a mis l'accent sur les efforts qui étaient entrepris pour harmoniser le cadre juridique de l'évaluation de la propriété intellectuelle dans les opérations internationales garanties.

64. Les audits, la comptabilité et l'évaluation en la matière étaient un domaine relativement nouveau et complexe, qui évoluait rapidement. Les membres du panel qui étaient considérés comme étant parmi les plus qualifiés dans ce domaine ont invité les participants venus des pays en phase de rattrapage à s'adresser directement à eux s'ils voulaient obtenir des conseils.

## VII. SÉANCE DE SYNTHÈSE

65. Lors de la séance de synthèse, les participants ont entendu les rapports des animateurs pour chacune des quatre séances de fond dont il était rendu compte dans les précédents paragraphes.

66. Le Président a récapitulé les résultats de la conférence, en soulignant que celle-ci s'inscrivait dans le cadre du programme de travail de plus vaste portée qu'exécutait le Comité de la coopération et de l'intégration économiques de la CEE. Ce programme avait pour objet de recenser les conditions à réunir pour assurer la prospérité des pays et permettre aux instituts

publics de recherche de produire des connaissances au service du secteur industriel pour qu'il soit innovant et des PME pour qu'elles puissent renforcer leur potentiel et être plus compétitives.

67. Le Président a fait observer que le débat avait fait éclore un grand nombre d'idées intéressantes, qu'il avait permis de faire connaître les données d'expérience et les meilleures pratiques utilisées par les gouvernements et les entreprises et que de nombreux points faibles et problèmes avaient été recensés.

68. Il a estimé que les résultats de la conférence offraient une très bonne assise pour mener les futurs travaux dans les domaines à l'étude et pour adopter les mesures pertinentes, et il s'est dit convaincu que les débats avaient efficacement contribué au processus de renforcement des capacités dans le cadre des politiques nationales visant à développer l'innovation. Les spécialistes de la propriété intellectuelle reconnaissaient à l'évidence que les questions de propriété intellectuelle devaient occuper une place particulière dans ces politiques et qu'elles devaient être abordées selon une approche globale et équilibrée.

69. La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle offraient d'importantes incitations à l'innovation, à l'investissement et au développement social, mais pouvaient, dans certaines conditions, faire obstacle à la diffusion des nouvelles technologies, à l'élargissement de la concurrence et à la réalisation de profits immédiats sur le marché.

70. Pour vraiment intégrer les questions de propriété intellectuelle dans les politiques nationales d'innovation, les pays pourraient peut-être envisager la mise en place de mécanismes interministériels auxquels participeraient tous les organismes publics compétents, car il était évident que les services publics pris séparément (comme les douanes, les bureaux de la propriété intellectuelle, les services de l'inspection commerciale et la police), qui centraient uniquement leur action sur un aspect particulier de la propriété intellectuelle, ne pouvaient prendre en charge ces questions.

71. Un bref résumé de la conférence serait présenté à la deuxième réunion de l'Équipe de spécialistes de la propriété intellectuelle, le 27 juillet 2007.

-----